

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes
de protection contre les obstacles applicables au voisinage
du centre radioélectrique d'AUTUN-Uchon (Saône-et-Loire)

(J.O. du 28 Janvier 1970)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes
de protection contre les obstacles,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du
12 Septembre 1969

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du
7 Octobre 1969

Vu l'accord préalable du Ministre du Développement Industriel
et Scientifique en date du 22 Septembre 1969

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en
date du 25 Septembre 1969

DECRETE :

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/20.000^e annexé au présent décret fixant
les limites des zones de dégagement instituées autour du centre
radioélectrique d'AUTUN-Uchon (VOR et DME).

.../...

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

sous autorisation du Ministre des Transports,

a) Zone primaire

Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les excavations artificielles et les étendues d'eau ou de liquide sont interdits.

b) Zone secondaire

Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Point de référence pris comme origine des cotes :

- Sol-antenne à la cote de 680,80 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le décret du 23 Octobre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AUTUN-Uchon (Saône-et-Loire) est abrogé.

.../...

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 21 Janvier 1970.

Jacques CHABAN DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Raymond MONDON

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT,

Albin CHALANDON